

A/2424

FORMULE IV



03025905

Déposé au greffe du tribunal de commerce
de **ARLON**
le .. **20.FEV.2003**

RÉSERVÉ AU TRIBUNAL DE COMMERCE

ACTES et EXTRAITS D'ACTES à publier aux annexes du Moniteur belge
à déposer au greffe accompagnés d'une copie

TEXTE DACTYLOGRAPHIÉ OU IMPRIMÉ

1. Inscription:

- ☐ Registre des groupements européens d'intérêt économique → n°
- ☐ Registre des groupements d'intérêt économique → n°
- ☒ Registre des sociétés civiles à forme commerciale → n°

- ☐ Registre des sociétés étrangères non visées par les articles 81 et 82 du Code des sociétés → n°
- ☐ Registre des sociétés agricoles → n°

2. Dénomination de la société ou du groupement (telle qu'elle apparaît dans les statuts) ▷

3. Forme juridique (en entier) ▷

4. Siège (rue, numéro, code postal, commune) ▷

5. Registre du commerce (siège tribunal + n°) ▷

6. Numéro de T.V.A. ou numéro de Registre national des personnes morales (T.V.A. non assujetti) ▷

7. Objet de l'acte ▷

« LION'S INVEST »

Société civile adoptant la forme commerciale de société privée à responsabilité limitée

6760 VIRTON, Rue Charles Magnette, 8

Constitution

Texte de l'acte ou de l'extrait de l'acte à publier aux annexes du Moniteur belge

Le texte doit être rédigé sans ratures ni corrections; il ne peut dépasser les limites du cadre imprimé, utiliser, le cas échéant, une ou plusieurs pages supplémentaires, établies sur papier libre, tant en respectant des colonnes d'une largeur de 94 mm selon le modèle tenu à la disposition des intéressés au greffe des tribunaux de commerce

Extrait d'un acte reçu par le notaire Vincent JANSEN résidant à Virton le dix février deux mille trois, enregistré à Virton le douze du même mois "vol.: 476 fol.: 15 case: 13. rôles: trois renvois: un Reçu : nonante-trois euros. Le Receveur," signé "J-P ABELS":
Forme: Société civile adoptant la forme commerciale de société privée à responsabilité limitée.

Dénomination: « LION'S INVEST ».**Siège social:** 6760 VIRTON, Rue Charles Magnette, 8.**Durée:** illimitée.

Fondateurs: 1° Monsieur CATTINI Bernard, gérant de société, né à Montmédy (France) le vingt-deux novembre mil neuf cent quarante-huit, époux de Madame HAINAUX Dominique Paule, demeurant et domicilié à Lacuisine (Florenville) Martué, numéro 10.

2° Monsieur LION Pascal André François, gérant de société, né à

Grandeur minimum du caractère à respecter.

Direction du Moniteur belge
Rue de Louvain 40-42
1000 Bruxelles

Numéro du chèque ou de l'ass

Numéro du compt

Signatures + Nom et qualité

Et fin de texte au cas où l'acte ou l'extrait de l'acte comporte plus d'une page

Saint-Mard le vingt-neuf juillet mil neuf cent septante, époux de Madame FELTESSE Fabienne, demeurant et domicilié à Schoppach (Arlon), rue des Blindés numéro 38.

Capital social: DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS divisé en cent parts sociales égales sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/centième de l'avoir social, souscrites en espèces, au prix de cent quatre-vingt-six euros, comme suit: - par Monsieur CATTINI Bernard, à concurrence de neuf mille trois cents euros, soit cinquante parts; - par Monsieur LION Pascal, à concurrence de neuf mille trois cents euros, soit cinquante parts. Ensemble: cent parts, soit pour dix-huit mille six cents euros. Cette somme de dix-huit mille six cents euros représente l'intégralité du capital social, qui se trouve ainsi intégralement souscrit. Chacune des parts ainsi souscrites est libérée à concurrence d'un tiers par versement en espèces effectué à un compte spécial. Restent à libérer par Monsieur CATTINI Bernard, un montant de six mille deux cents euros et par Monsieur LION Pascal un montant de six mille deux cents euros.

Exercice social: L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Affectation du bénéfice: Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital. Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

Dissolution - Liquidation: En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments. Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts. Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Gérance: La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire. L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de gérance lui est attribuée. Conformément à l'article 257 du Code des sociétés, et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale. Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non. Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est gratuit.

Contrôle: Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale. Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Objet: La société a pour objet la gestion d'un patrimoine immobilier pour son propre compte, ainsi que toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à cet objet, et notamment les opérations financières de nature à favoriser le rapport des immeubles qu'elle possède. Elle pourra réaliser son objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées. Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou

réelle en faveur de toute personne ou société, liée ou non. Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de souscription, de cession, de participation, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations et entreprises, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Assemblée générale: L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année le troisième mardi du mois de mai à dix-huit heures, soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable. Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital. Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de la gérance ou des commissaires. Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée. Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale. Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé. Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises. La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement. L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts. Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix. Chaque part donne droit à une voix. Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant.

Dispositions temporaires: Les comparants ont pris les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce d'Arlon, lorsque la société acquerra la personnalité morale.

1° Le premier exercice social commencera le jour du dépôt pour se terminer le trente et un décembre deux mille trois.

2° La première assemblée générale annuelle aura lieu en deux mille quatre.

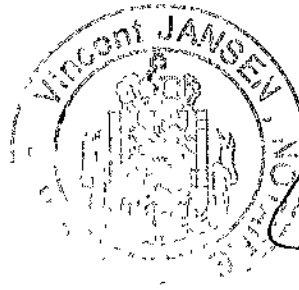
3° Est désigné en qualité de gérant non statutaire: Monsieur LION Pascal, demeurant et domicilié à Schoppach (Arlon), rue des Blindés numéro 38, gérant de société, qui accepte.

Il est nommé jusqu'à révocation et peut engager valablement la société sans limitation de sommes. Son mandat est exercé gratuitement.

Le gérant reprendra, le cas échéant, dans le délai légal, les engagements souscrits au nom de la société en formation.

4° Il n'est pas désigné de commissaire-réviseur.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME, délivré sur papier libre, aux fins d'insertion au Moniteur Belge.



Déposés en même temps: expédition de l'acte avec attestation bancaire.